CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13416	
Dr A	
Audience du 13 mars	s 2019

Audience du 13 mars 2019 Décision rendue publique par affichage le 10 mai 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 6 avril 2016 à la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Sarthe de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, M. B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié en médecine générale et qualifié compétent en médecine appliquée aux sports.

Par une décision n° 16.06.1750 du 29 novembre 2016, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 décembre 2016 et le 30 mars 2017, M. B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

Il soutient que :

- tous les examens pour diagnostiquer le cancer dont sa mère est décédée n'ont pas été faits :
- le Dr A a méconnu son obligation déontologique d'élaborer son diagnostic avec le plus grand soin en ne faisant pas procéder à un examen neurologique et en ne faisant pas appel aux concours appropriés.

Par des mémoires, enregistrés les 18 janvier 2017 et 23 octobre 2018, le Dr A conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- un bilan pour hématurie en 2000 s'est révélé normal ;
- tous les bilans sanguins et urinaires effectués entre 2000 et 2012 n'ont rien montré de particulier sur le plan urinaire ;
- l'oncologue à qui il avait adressé Mme B en 2010 n'a rien remarqué de particulier ;
- dès la constatation d'une hématurie macroscopique, il a adressé sa patiente à l'urologue et l'indication de « faire enlever la vessie » a été prise en réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP) par les spécialistes compétents.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 mars 2019 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Dupuy pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Considérant ce qui suit :

- 1. M. B a, après le décès de sa mère, Mme B décès intervenu le 2 février 2016 des suites d'un cancer de la vessie –, repris l'action disciplinaire engagée par sa mère et dirigée contre le Dr A. Cette action invoquait des méconnaissances, par le Dr A, lors de sa prise en charge médicale de Mme B, des obligations résultant des articles R. 4127-8 et R. 4127-33 du code de la santé publique. M. B fait appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance ayant rejeté sa plainte.
- 2. L'article R. 4127-8 du code de la santé publique dispose : « Dans les limites fixées par la loi et compte tenu des données acquises de la science, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance./ Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. / Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles ». Aux termes de l'article R. 4127-33 du même code : « Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés ».
- 3. Il résulte de l'instruction que le Dr A était, depuis plus de 10 ans, le médecin traitant de Mme B, lorsqu'en 2010, l'état physique de cette dernière a présenté plusieurs dysfonctionnements tels que des chutes inexpliquées, des troubles urinaires, des douleurs thoraciques et un grand état de fatigue. Le Dr A a traité ces affections par des prescriptions médicamenteuses et en adressant Mme B à divers spécialistes : cardiologue, neurologue, urologue... Il convient de relever que, dans le cadre de ces appels à des tiers spécialistes, le Dr A a, au début de l'année 2010, adressé Mme B au Dr C, onco-radiothérapeute, aux fins d'examiner une éventuelle reprise de la maladie cancéreuse utéro-ovarienne traitée en 1981, et ce, sans que ce soit manifesté aucun signe d'appel particulier. À l'issue de son examen le Dr C n'a décelé aucune affection particulière relevant de sa spécialité. Durant la période s'étant écoulée de 2010 à 2013, le Dr A a continué de prendre en charge Mme B en adressant cette dernière aux spécialistes dont relevaient les affections constatées. C'est à l'issue d'un examen pratiqué par l'un de ces spécialistes un urologue qu'a été découverte une tumeur cancéreuse. À compter de cette découverte, le traitement de la tumeur a été pris en charge par une équipe pluridisciplinaire au centre hospitalier X.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

4. Il résulte des observations qui précèdent que, dans sa prise en charge médicale de Mme B, le Dr A n'a pas contrevenu à ses obligations déontologiques, notamment à celles découlant des dispositions de l'article R. 4127-33 précité. En conséquence, les griefs invoqués tant en première instance qu'en appel n'étant pas fondés, la requête de M. B ne peut qu'être rejetée.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de la Sarthe de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance des Paysde-la-Loire de l'ordre des médecins, au préfet de la Sarthe, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Emmery, Hecquard, Legmann, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.